



VILLE DE  
SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

**ARRETE PERMANENT  
2021\_10\_P**

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PLATEAU SPORTIF DE MAISONNAVE**

### **Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), partie législative et notamment ses articles L2212 1, L2212 2, L2213 23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, partie réglementaire, et notamment son article R610-5 relatif aux obligations de respect des règlements ;

VU le Code pénal, partie législative, et notamment ses articles 121-3, 223-1 et 223-3 relatifs aux obligations de prudence et de sécurité ;

VU Le Code du sport, partie législative, et notamment ses articles L212-1 à L212-8 relatifs à l'obligation de qualification pour enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, tranquillité et salubrité, de réglementer l'accès et l'utilisation du plateau sportif de Maisonnave,

### **Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

Le plateau sportif de Maisonnave est un lieu public, d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation, assument les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assurent l'entière responsabilité.

### **Article 2 - Définition des activités**

Le plateau sportif est exclusivement réservé à la pratique du :

- Football,
- Basket-Ball,
- Hand Ball.

Toute autre activité à laquelle le plateau sportif n'est pas adapté est interdite.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

### **Article 3 - Conditions d'accès**

L'accès au plateau sportif et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 8 ans, sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure habilitée.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les enfants des établissements scolaires, services municipaux et les associations sportives Saint-Martinoises sont prioritaires pour l'utilisation de cet équipement.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (pluie intense, neige, verglas).

La Mairie se donne le droit d'interdire temporairement l'accès au site.

Ce règlement, des informations diverses et un planning d'utilisation seront affichés sur site.

#### **Article 4 - Horaires**

L'accès au plateau sport est autorisé tous les jours de 08h30 à 20h30.

En dehors de ces horaires d'ouverture l'utilisation du plateau sportif est strictement interdite.

Toutefois, les associations Saint-Martinoise auront une possibilité d'utiliser cette infrastructure jusqu'à 21h30 sur autorisation préalable.

La commune se réserve à tout moment le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonnes utilisations et le respect du voisinage.

#### **Article 5 - Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est demandé d'avoir un comportement décent, conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sans danger ni pour soi ni pour les autres.

Il est interdit de :

- -d'avoir une attitude susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers,
- - d'accéder au plateau sportif en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- - d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants,
- d'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, enceintes autonomes, pétards, fusées...),
- de générer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif,
- utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélo, skate, trottinette...) sur le site,
- escalader ou de grimper sur les filets, buts, ou rambardes sur le site,
- introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verres, javelot, boules pétanque...),
- faire entrer tout animal même tenu en laisse,
- détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit,
- faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes, sauf autorisation préalable de Monsieur le Maire,
- se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de Monsieur le Maire,
- d'utiliser le plateau sportif comme lieu de réunion ou de rassemblement sans y pratiquer de sport,
- introduire tout type de boissons ou nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (chips, canette, verre, bouteille en plastique, papiers divers...),
- faire du feu ou des barbecues,
- fumer sur le site,
- évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons en fer, chaussures à talon...).

Le site doit être maintenu propre par les utilisateurs. Les déchets sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

## **Article 6 - Manifestations**

Les manifestations: spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois... ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

## **Article 7 – Solidarité – Sécurité de l'équipement**

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Si des détériorations ou des situations dangereuses sont constatées (détérioration, dégâts, obstacles sur les modules ou sur le terrain ou l'environnement proche) le signaler aux services de la ville par téléphone au 05-59-56-60-60.

## **Article 8 – Responsabilité et assurances**

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

La commune de Saint-Martin de Seignanx décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Il est rappelé que le pratiquant ou l'adulte qui en a la responsabilité doit obligatoirement avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art. 1240 et 1384 du Code civil)

## **Article 9 – Secours**

<b>EN CAS D'UGENCE PREVENIR immédiatement :</b>	
<b>15 ou 112</b>	<b>SAMU service d'aide médical urgent</b> Pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins
<b>14</b>	<b>Numéro d'urgence pour les personnes malentendantes</b>
<b>17</b>	<b>Police Secours</b> pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police
<b>18 ou 112</b>	<b>Sapeurs-Pompiers</b> Pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide
<b>05-59-56-61-08 Gendarmerie de Saint-Martin de Seignanx</b>	

## **Article 10 – Sanctions**

En cas d'infractions au règlement, le contrevenant pourra être expulsé du plateau sportif de façon temporaire ou définitive.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'article R610 5 du Code pénal.

## **Article 11 – Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur général des services de la commune,
- le directeur du service jeunesse sport et vie citoyenne de la commune,
- le responsable du service sport de la commune,
- le responsable de la police municipale de la commune,
- la directrice des services techniques de la commune,
- la Gendarmerie Nationale,
- les sapeurs-pompiers.

Certifié exécutoire compte-tenu de la  
télétransmission en sous-préfecture  
le 18 Novembre 2021  
et de la publication le 18 Novembre 2021

**Julien FICHOT**  
Maire



Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 16 novembre 2021  
**Julien FICHOT,**  
Maire

